

A close-up photograph of a pregnant woman's abdomen being scanned with an ultrasound probe. The woman is lying down, and the probe is held by a healthcare professional. The background is slightly blurred, showing medical equipment. Above the text, there is a decorative graphic of yellow and orange dashed lines radiating outwards.

Echographie obstétricale de dépistage et information



La médicale
assure les professionnels de santé

L'obstétrique est une spécialité à haut risque médico-légal.

La responsabilité des praticiens est très régulièrement recherchée dès lors qu'un enfant naît avec un handicap ou que son décès a dû être constaté en pré, per ou post-natal.

L'information des patientes quant aux objectifs et aux limites de l'échographie obstétricale est strictement encadrée par la loi et ne peut être laissée à la bonne volonté de chacun.

✓ Elle repose essentiellement sur la **loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.**

- Article L. 1111-2 alinéa 1 « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. »
- Article L. 1111-2 alinéa 7 « En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen. »

✓ La **2^{ème} révision en 2011 de la loi de bioéthique** (de 1994, révisée une première fois en 2004) a notamment permis d'intégrer l'échographie obstétricale en tant que technique de diagnostic prénatal.

Elle (cet examen) est donc **désormais soumis(e) aux règles d'information et de consentement** déjà applicables aux autres techniques de diagnostic prénatal.

En pratique, l'information de la patiente doit porter sur l'intérêt de l'échographie obstétricale et ses limites.

- L'arrêté du 14 janvier 2014 précise les conditions dans lesquelles le consentement à la réalisation des échographies doit être obtenu et matérialisé par un document écrit.
- Il existe deux modèles de consentements selon qu'il s'agit d'une **échographie de dépistage Arrêté du 14 janvier 2014 - art. (V)** ou d'une **échographie de diagnostic Arrêté du 14 janvier 2014 - art., v. init.**

Qu'est ce qui différencie le modèle de consentement de l'écho de dépistage de celle de diagnostic ?

Ce document signé par la patiente et le praticien qui a délivré l'information vaut pour le dépistage (ou le diagnostic) échographique au sens large et n'a pas à être renouvelé pour chaque examen.

Il est établi en deux exemplaires. L'un est archivé par le praticien, le second est remis à la patiente qui devra, théoriquement, le présenter à chaque nouvelle échographie.

Conçues pour clarifier les conditions contractuelles entre le praticien et sa patiente, les dispositions de cet arrêté alourdissent sensiblement l'organisation de la consultation d'échographie et soulèvent des difficultés de gestion administrative qui ne favorisent pas leur mise en place concrète.

Si l'on se réfère à la logique du texte, **l'obtention de ce consentement devrait être obtenu par le praticien prescripteur de l'examen pour que l'information ait lieu suffisamment en amont de l'acte pour être valide et contributive.**

Dans la pratique c'est exceptionnellement le cas.

Cette obligation réglementaire doit cependant être rappelée à l'attention des médecins ou sages-femmes amenés à faire la demande d'échographie.

Le législateur a néanmoins prévu qu'à défaut, **le consentement pourrait être recueilli par l'échographe au moment de l'examen.**

Cette solution n'offre toutefois pas les meilleures conditions pour un consentement éclairé et réfléchi.

Quand bien même, les documents types de consentement mentionnent les limites de l'échographie, **il est vivement préconisé de reprendre dans le compte rendu de l'examen les particularités de celui-ci, et notamment de décrire les difficultés ou non de sa réalisation** (bonne ou mauvaise transmission des ultrasons, cicatrice(s), position fœtale, mouvements du fœtus, présence de tierce personne etc.) **ainsi que sa durée.**

Le poids et la taille de la patiente peuvent également être précisés.

Le compte-rendu échographique, dans le cadre d'un suivi de grossesse, doit être rédigé avec beaucoup de rigueur.



Il est vivement recommandé d'y mentionner ce qui est visible de ce qui ne l'est pas et d'émettre toutes les réserves d'usage en cas d'incertitude.



Docteur Laurent BIDAT
Gynécologue - Obstétricien



La médicale
assure les professionnels de santé

Spécialisée dans l'assurance des professionnels de santé, La Médicale vous accompagne depuis plus de 70 ans dans votre vie professionnelle et votre vie privée. La Médicale a développé une gamme de produits perfectionnés et adaptés à votre activité, vos revenus, votre protection et votre avenir.

LA FORCE D'UN RÉSEAU SPÉCIALISÉ D'AGENTS GÉNÉRAUX

La Médicale, c'est un réseau de près de **130 agents généraux** répartis dans 45 agences régionales pour couvrir l'ensemble du territoire dont Les Antilles et La Réunion.

Ils se déplacent directement chez vous ou sur votre lieu de travail.

Recherchez **l'agence la plus proche de chez vous** sur lamedicale.fr



www.lamedicale.fr